

DÉPARTEMENT
ORNE
CANTON
LA FERTE-MACE
COMMUNE
LA FERTE-MACE

REGLEMENTATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA FERTE-MACE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211 – 1 et suivants,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu l'arrêté préfectoral de création d'une commune nouvelle NOR 1111-16-00002 du 12 janvier 2016,
- Vu la décision n° DCM/23/125/V en date du 18 décembre 2023 fixant les tarifs des droits de place,
- Vu la demande formulée par Madame Sophie GUILLEMOT, qui sollicite l'installation de tourniquets et de balancelles devant la maison de la presse (EURL L'Oiseau du temps) 5 place du Général Leclerc,
- Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public,
- Considérant la nécessité de préserver l'ordre public,

- **ARRÊTE** -

ARTICLE 1 – Madame Sophie GUILLEMOT est autorisée à installer deux tourniquets de cartes et trois balancelles sur le trottoir le long de la vitrine de la maison de la presse (*5 place du Général Leclerc*) du côté de la place du Général Leclerc.

Cette autorisation est valable du 11 juillet 2024 au 31 décembre 2024.

Il est ici précisé que les tourniquets et balancelles devront être retirés du domaine public tous les soirs, à la fermeture de l'établissement. Par ailleurs, aucun scellement au sol n'est autorisé pour ces installations.

ARTICLE 2 - L'espace public sera occupé tout en laissant libre l'écoulement des eaux pluviales dans le caniveau et en conservant la circulation des piétons sur l'espace occupé.

ARTICLE 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Le permissionnaire est tenu d'acquitter les droits d'occupation du domaine public sur la base du tarif régulièrement établi par décision.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour le non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de la voirie.

ARTICLE 6 - La demande doit être renouvelée chaque année.

ARTICLE 7 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et sont passibles d'une amende de première classe.

ARTICLE 8 - Les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commandant de Gendarmerie
- Monsieur le Major du Centre de Secours de La Ferté-Macé
- Madame Sophie GUILLEMOT

Fait à LA FERTE-MACE, le 10 juillet 2024

Le Maire, Michel LEROYER

